

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0957/PR/MET portant adoption du Budget prévisionnel de l'Exercice 2010 du Fonds d'Entretien Routier.

n° 2009-0957/PR/MET

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication

31 décembre 2009

Numéro JO

n° 24 du 31/12/2009

Date du numéro

31 décembre 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution en date du 15 septembre 1992

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULa Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des établissements publics du 10 février 1991

VULa Loi n°5/AN/03/5ème L portant Organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VULe Décret n°99-0142/PR/MET portant création du Fonds d'Entretien Routier

VUL'Arrêté n°2009-0829/PR/MET portant renouvellement de la liste des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier

VULe Procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 29 novembre 2009

Le Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier a adopté dans sa séance du 21 novembre 2009 la délibération dont la teneur suit

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le projet du Budget Prévisionnel pour l'Exercice 2010 du Fonds d'Entretien Routier de Djibouti a été approuvé et s'établit

comme suit :Le Budget de fonctionnement* En Produits

896.000.000 Fdj* En

Charges

572.193.055 Fdj* Résultat prévisionnel net (bénéfice)

323.806.045 Fdj Le

Fdj Le bénéfice enregistré par l'établissement est réinvesti dans l'entretien des routes.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.
